

## ANALYSE DES SITUATIONS PROFESSIONNELLES

### Cas n° 2 : Les graffiti

Analyse réalisée par Jean-Pierre OBIN  
en collaboration avec Blandine ROMOND, académie d'Amiens  
Février 2006

### Analyse de la situation

#### La dimension morale

*Toujours deux aspects à explorer dans le registre moral : les comportements d'acteurs, la morale commune.*

La morale (une morale particulière) guide tout d'abord *certaines comportements d'acteurs*. Et d'abord celui du *chef d'établissement*, dont la décision relève de toute évidence d'un impératif moral : " protester ", c'est-à-dire exprimer publiquement, et si possible collectivement, en entraînant derrière elle la communauté éducative, un refus moral, une indignation, contre l'outrage intolérable fait à l'humanité (apologie de Ben Laden et d'Hitler), à l'institution et à elle-même et aux personnes. Sa préoccupation première n'est nullement juridique (confondre les coupables), mais morale (protester).

Du coup, rien ne peut-être soumis à délibération. C'est ce qui apparaît dans son refus de revenir sur sa décision en réunion de direction. La décision prise, en conscience, durant le week-end, il s'agit d'informer et d'entraîner : pas de temps à perdre pour la concertation, la discussion, la confrontation.

On est aussi dans une logique " d'expiation ", comme si la faute de quelques-uns pouvait devenir une culpabilité collective sans le cérémonial d'exorcisme mis au point.

Enfin, l'affectif rejoint ici l'impératif moral : sa décision est prise davantage sous le coup de l'émotion que guidée par la raison.

On peut aussi s'interroger sur *les motivations des auteurs* : ils prennent indubitablement des risques par cet acte, surtout dans les circonstances de l'actualité de l'époque ; de plus on peut penser qu'ils ne doivent pas être éloignés de ceux qui ont perturbé les minutes de recueillement à la mémoire des victimes du 11 septembre, et qui ont été repérés. Ils agissent vraisemblablement au nom d'un impératif moral, de nature politico-religieux, qui peut aller, on l'a vu quelques jours auparavant, jusqu'au fanatisme et même au sacrifice.

De plus, l'inscription " À bas l'éducation ", comme les insultes vis-à-vis de deux responsables de l'établissement montre un amalgame totalisant, un peu paranoïaque, entre cette dimension politico-religieuse et la situation scolaire locale.

Enfin, cet acte n'est pas isolé, il s'inscrit dans un phénomène plus large qu'on a observé à l'occasion des attentats du 11 septembre 2001 puis de ceux du 11 mars 2003 en Espagne : le recueillement a été souvent perturbé, ou bien obtenu, dans de nombreux établissements, au prix d'un changement du message institutionnel (" pour tous les morts de toutes les guerres ").

La dimension morale concerne ensuite *la morale commune*, celle de l'égalité de dignité de ceux qui se côtoient dans le lycée. Sur ce plan, le fait d'être livré à l'opprobre public par une inscription injurieuse sur les murs de l'établissement relève incontestablement de cette morale commune, partagée sans doute y

compris par les auteurs des tags (qui s'en indigneraient pour eux-mêmes !). De même l'appel au meurtre ou au génocide légitime moralement tout appel réciproque dont seraient victimes ceux-là mêmes qui les profèrent. A la base de cette morale commune figure donc la " règle d'or " : " Ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas qu'il te soit fait ", une règle assez facile à faire comprendre aux élèves... et aux personnels. En l'absence de communauté morale, il ne reste que le droit pour faire vivre une " communauté éducative. " Est-ce suffisant ?

## La dimension juridique

*Plusieurs registres juridiques sont souvent présents (droit public, dont le droit de l'éducation, droit pénal, etc.), on les examine successivement.*

La mise en route de *la procédure judiciaire* est enclenchée par le dépôt de *plainte* de la proviseure à la gendarmerie. Seule une victime peut porter plainte. La proviseure l'est à double titre : personnel et en tant que représentante de l'établissement. Le signalement aurait eu le même effet déclencheur que le dépôt de plainte : l'article 40 du Code de procédure pénale dispose que tout agent public doit signaler sans délai au Procureur de la République tout faits constitutifs d'un crime ou délit dont il est informé. Les deux procédures se distinguent cependant : on ne peut reprocher à une victime de ne pas porter plainte, mais on peut reprocher à un chef d'établissement (ou à tout autre fonctionnaire) une absence de signalement.

*La fermeture de l'établissement* par le chef d'établissement est juridiquement possible pour des questions d'hygiène, d'ordre public et de sécurité, ce qui n'est manifestement pas ici le cas. Mais la proviseure ayant informé sa hiérarchie, l'absence de réaction rend l'IA et le recteur co-responsables d'une décision contestable. La responsabilité du chef d'établissement en particulier, est engagée par l'absence d'accueil et donc de " surveillance " des élèves, notamment en cas d'accident ou d'implication d'un élève dans un délit. Un recours des parents pourrait aussi porter sur le programme d'études non effectué ou le nombre d'heures d'enseignement dues non respecté. La situation des élèves présents, internes ou autres élèves qui pourraient se présenter, est donc juridiquement normale. Ils doivent donc être accueillis (responsabilité générale de " surveillance " du chef d'établissement).

La situation des *professeurs relativement à l'AG*, qu'ils aient ou non cours normalement le mercredi matin, est ambiguë : ils doivent être formellement convoqués, par écrit, par le chef d'établissement, comme pour toute réunion, jury, ou stage de formation à public désigné. Si leurs élèves sont absents, les professeurs ne sont tenus de rester que si 2 élèves au moins sont présents. Mais ici, les professeurs pourraient arguer qu'il s'agit d'une convocation à une réunion prise dans le cadre d'une fermeture illégale ; ils auraient tort, car l'obligation d'un fonctionnaire est d'obéir à des ordres légaux et de désobéir à des ordres manifestement illégaux et qui compromettent gravement l'intérêt public, ce qui n'est pas ici le cas.

Le statut juridique de *l'engagement écrit* demandé aux élèves et aux familles est plus que contestable : quel est le sens d'un engagement à respecter la loi et les obligations légales ? Il s'agit donc d'un engagement moral, non juridique, qui fait partie de l'expression collective de la " protestation " voulue par la proviseure ; car juridiquement elle ne peut strictement rien faire à l'encontre des élèves ou des parents qui ne signeraient pas. En particulier, ne pas autoriser ces élèves à aller en cours serait un abus de droit. Mais le fait de demander aux parents de signer cet " engagement " revient à leur demander de s'engager sur des valeurs morales cruciales, ce qui n'est pas rien car ils sont les premiers éducateurs de leurs enfants.

À propos de l'accueil des élèves, la loi sur les signes religieux du 15 mars 2004, en tant qu'elle institue le dialogue avec un élève et sa famille ne respectant pas un aspect du règlement intérieur, a eu un effet induit inattendu : dorénavant aucun refus d'un élément du règlement intérieur, ou de signer ce dernier, ne peut entraîner le refus d'accueillir. Il faut donc lancer, en cas de transgression, les procédures disciplinaires prévues.

La question du *traitement des auteurs* se pose, en admettant qu'on les identifie. Si ce sont des élèves, deux procédures sont en jeu, au pénal (ce qui implique le civil, les éventuels dommages et intérêts) et au

plan disciplinaire. Même si les tags étaient à l'extérieur, la procédure disciplinaire peut être enclenchée, à partir du moment où un lien est établi avec la vie scolaire. C'est le sens de l'acte qui donne une valeur éventuelle à la procédure disciplinaire, pas le lieu où il est commis. Les deux procédures, disciplinaire et juridique, sont indépendantes. Lorsque le prononcé définitif de justice est rendu, la décision pénale (ce qui suppose qu'il y ait eu jugement) l'emporte alors sur la décision disciplinaire.

Si l'auteur est un fonctionnaire, l'autorité disciplinaire est celle de nomination ; une commission disciplinaire paritaire lui donne un avis ; elle s'appuie sur un rapport contradictoire d'un ou plusieurs inspecteurs ; elle entend l'agent et son défenseur avant de délibérer. Les liens entre procédures et décisions disciplinaires et pénales sont les mêmes que pour les élèves.

## La dimension éthique

*Elle peut maintenant être abordée, puisque les obligations, morales et juridiques, cadrent la dimension du souhaitable. On étudie successivement les comportements d'acteurs et les valeurs sur lesquelles ils s'appuient, et ce qu'il serait souhaitable, " bon " de faire pour...*

*La chef d'établissement appuie ses choix sur des valeurs. Elle rassemble dans sa lettre les principes auxquels elle est attachée : le refus de la violence, de la terreur, du racisme, de l'antisémitisme, le respect des représentants de l'ordre public et de la liberté d'expression. Ce sont bien là des valeurs consensuelles ; le problème est qu'en imposant sa décision (la seule " bonne " ), elle renvoie implicitement ses contradicteurs dans le camp du mal.*

On peut donc légitimement se poser la question du fondement de son autoritarisme : au nom de quoi exerce-t-elle le pouvoir de cette manière ? Pour assouvir un plaisir personnel ? Pour affirmer un certain nombre de valeurs ? On doit lui faire crédit et prendre ce qu'elle dit au pied de la lettre. C'est donc une dimension morale et éthique qui fonde la légitimité de son acte, mais sa position est plus morale qu'éthique. Elle ne se met pas en retrait pour permettre la réflexion collective et chercher ce qu'il serait " meilleur " de faire *dans ces circonstances-là et au nom des valeurs consensuelles* de la communauté éducative. Elle prend sa décision seule, entraîne son équipe de direction puis les enseignants dans sa décision. Par ailleurs elle est davantage guidée par la volonté morale d'exprimer et de faire partager son indignation que par le souci juridique de retrouver les auteurs.

*Certains professeurs se placent plutôt, quant à eux, sur le plan de l'éthique : ils posent notamment la question de l'efficacité de ce qu'on peut faire dans ces circonstances particulières et proposent une démarche plus raisonnée au nom des mêmes valeurs. La morale de l'indignation s'oppose alors à une éthique de l'efficacité éducative. Il ne s'agit donc pas, entre la proviseure et certains enseignants, d'un conflit de valeurs, ni même fondamentalement d'un conflit de pouvoir. Au nom de valeurs partagées, on observe plutôt une tension entre une approche morale et une perception éthique du problème.*

## Qu'aurait-il été " bon " de faire ?

*Pour les élèves, on peut penser qu'il aurait été bon de retrouver et de punir les coupables, et qu'une réflexion sur un plus long terme fut mise en oeuvre dans les classes sur le sens des événements internationaux et locaux. Faute de quoi, notamment, les auteurs du délit transforment vite leur acte odieux en héroïsme et leur impunité en légitimité aux yeux de certains de leurs condisciples.*

*Pour les parents, qui recherchent le plus souvent en premier ce qui est bon pour leur enfant, ils peuvent être davantage préoccupés par les conditions d'enseignement et de sécurité que par le cérémonial d'une condamnation solennelle.*

*Quant à l'établissement, la décision prise va de toute évidence à l'encontre d'un des objectifs stratégiques de l'équipe de direction qui est de restaurer une réputation et une image positives du lycée. La proviseure*

se rend compte, mais un peu tard, que la dynamique qu'elle a mise en œuvre risque de ruiner cet objectif ; d'où sa volonté tardive de réduire la portée de sa décision.

## Synthèse

Cette situation, opposant ici une morale de l'indignation à une éthique de l'efficacité, est emblématique de toutes celles où un chef d'établissement choisit d'imposer à la communauté éducative sa propre approche morale plutôt que d'ouvrir une délibération éthique sur la meilleure, ou la moins mauvaise solution à adopter. On mesure bien ici le risque pris, à avoir transformé une décision relevant objectivement d'une démarche raisonnée, collective, éthique qui n'exclut pas *a priori* une décision de fermeture de l'établissement, en une approche émotionnelle où la volonté morale du chef d'établissement est imposée sans débat à la communauté éducative. Mais on voit bien la force d'une telle position : en investissant le camp du Bien, les moralisateurs placent implicitement leurs contradicteurs éventuels dans celui, très inconfortable, du Mal ; les différences n'ont plus alors le droit moral de s'exprimer ; refoulées, elles deviennent souvent les germes de conflits ultérieurs.

## Éléments d'information sur la suite des événements

Les auteurs n'ont pas été retrouvés.

La pression médiatique est devenue de plus en plus difficile à gérer.

La rectrice a reçu le courrier adressé aux parents de la part du chef d'établissement et l'a immédiatement retransmis au cabinet du ministre pour information et conseil sur la conduite à adopter. Ce dernier lui demande, " le coup étant parti ", d'assumer les décisions prises.

Le jeudi 20 septembre, à 7 h 50, elle annonce sa venue dans l'établissement à 10 h et, au nom du ministre Jack Lang, félicite publiquement la proviseure pour ses décisions et son action.

À 10 h, après les deux heures banalisées, les élèves et les personnels sont rassemblés dans le gymnase pour entendre le discours très " républicain " de la rectrice. Quelques sifflets fusent de la foule des 700 élèves...